

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13156166

Tribunal de commerce de Charleroi
Entré le
04 OCT. 2013
Le greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0448.325.585.**

Dénomination (en entier): **GILLY MEUBLES**
(en abrégé):

Forme juridique : **Société Anonyme**

Siège : **6060 Charleroi/Gilly, chaussée de Fleurus, 178**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A.
« GIDEZ », PAR LA PRESENTE SOCIETE – TRANSFORMATION DE LA
PRESENTE SOCIETE EN SPRL**

D'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GILLY MEUBLES » dont le siège social est établi à 6060 Charleroi/Gilly, chaussée de Fleurus, numéro 178, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi, dressé par Maître Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire associé à la résidence de Namur (Bouge), en date du vingt-six septembre deux mille treize, il ressort que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION - RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée a réélus aux fonctions d'administrateurs Monsieur DEZY Daniel et Mademoiselle DEZY Pascale, qui ont accepté.

Leur mandat a pris cours rétroactivement à l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze, et se terminera à l'issue de la présente assemblée, la société devant être transformée en SPRL, comme précisé dans une résolution subséquente.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale approuve les décisions prises par les administrateurs et l'administrateur délégué entre l'assemblée générale extraordinaire de deux mille onze et ce jour.

B. Fusion par absorption de la société GIDEZ par la présente société GILLY MEUBLES

DEUXIEME RESOLUTION : PROJET ET RAPPORTS DE FUSION

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du projet de fusion, de la société « GIDEZ », par absorption par la présente société et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises et du conseil d'administration sur l'augmentation de capital suite à l'apport en nature dont il est question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture :

- du rapport établi par le Conseil d'administration en application de l'article 602 du Code des sociétés ;
- du rapport établi par le réviseur d'entreprises, Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, relatif à l'apport en nature, tous les actionnaires déclarant en avoir parfaite connaissance.

Le rapport du Reviseur d'entreprises précité relatif à l'augmentation de capital par apport en nature conclut dans les termes suivants:

«Les vérifications auxquelles j'ai procédé ont porté :

- ☐ sur l'identité des apporteurs ;
- ☐ sur l'objet de l'opération ;
- ☐ sur l'identification de la société bénéficiaire ;
- ☐ sur la description de l'apport ;
- ☐ sur le mode d'évaluation ;
- ☐ sur la rémunération accordée en contrepartie.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- ❑ l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et plus particulièrement l'avis du Conseil du 7 décembre 2001 ;
- ❑ la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- ❑ les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de actions à émettre en contrepartie ;

- ❑ les modes d'évaluation des apports adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération des apports par voie de fusion des actions de la société absorbée « GIDEZ » SA par la société absorbante « GILLY MEUBLES » SA consiste en 20.000 actions nouvelles au capital de cette dernière, ces actions nouvelles étant sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts anciennes.

Après incorporation des apports au capital, celui-ci s'élèvera à un total de 309.893,52 € représenté par 50.000 actions disposant toutes des mêmes droits.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ». ».

Suivent la date, le dix-neuf septembre deux mille treize, et la signature du Reviseur d'Entreprises, Monsieur Jean-Marie DEREMINCE.

Les rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce après avoir été signés ne varietur par les comparants et nous, Notaire.

Conformément aux articles 694 alinéa 2 et 695 alinéa 6 du Code des sociétés, les actionnaires décident à l'unanimité de ne pas requérir les administrateurs de leur fournir les rapports dont question auxdits articles.

Conformément à l'article 696 alinéa 3 du Code des sociétés, les actionnaires décident à l'unanimité de ne pas requérir les administrateurs de les informer des éventuelles modifications sensibles de la situation comptable de la société qui seraient intervenues suite à un événement important entre la date du dépôt du projet de fusion et la date de l'assemblée.

TROISIEME RÉOLUTION : DÉCISION DE FUSION

L'assemblée a décidé d'approuver la fusion de la société « GIDEZ » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Etant précisé que:

- a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente et un décembre deux mille douze ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société à la date précitée;
- b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier janvier deux mille treize, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;
- c) le rapport d'échange est fixé à une (1) action de la société absorbée pour une (1) action nouvelle de la société absorbante, entièrement libérée, sans mention de valeur nominale, qui prendra part aux résultats et aura jouissance dans la société absorbante à compter du premier janvier deux mille treize, de sorte qu'il sera créé et attribué au total vingt mille (20.000) actions nouvelles de la société absorbante réparties comme suit : dix-neuf mille cinq cents (19.500) actions nouvelles à Monsieur DEZY Daniel, en échange des dix-neuf mille cinq cents (19.500) actions existantes qu'il détient dans la société absorbée, sans soulte, et cinq cents (500) actions nouvelles à Mademoiselle DEZY Pascale, en échange des cinq cents (500) actions existantes qu'elle détient dans la société absorbée, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille treize.

QUATRIEME RÉOLUTION : AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée a constaté conformément à:

- l'article 701 du Code des sociétés, le caractère non idoine de l'objet social de la société absorbée avec celui de la société absorbante; néanmoins, le patrimoine immobilier de la société absorbée rejoignant l'actif de la société absorbante pour sa propre utilisation, l'objet de la société absorbée ne sera pas intégré à celui de la société absorbante.

- l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

CINQUIEME RÉSOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) des sociétés absorbées se fait moyennant attribution à ses actionnaires de dix-neuf mille cinq cents (19.500) actions nouvelles à Monsieur DEZY Daniel, en échange des dix-neuf mille cinq cents (19.500) actions existantes qu'il détient dans la société absorbée, sans soulte, et cinq cents (500) actions nouvelles à Mademoiselle DEZY Pascale, en échange des cinq cents (500) actions existantes qu'elle détient dans la société absorbée, sans soulte.

Ceci exposé, est ici intervenu Monsieur DEZY Daniel, prénommé, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société anonyme "**GIDEZ**", ayant son siège social à 6060 Charleroi/Gilly, Chaussée de Fleurus, 178, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0448.408.135, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE448.408.135.

Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société anonyme « GILLY MEUBLES ».

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

A. Description générale

L'apport consiste en l'apport:

1. Des éléments d'actif suivants:

III. Immobilisations corporelles

22. terrains et constructions	488.085,04.-
23. Install., mach. et outillage	18.925,57.-

IV. Immobilisations financières

28. Immobilisations financières	122,40.-
---------------------------------	----------

VII. Créances à un an au plus

40. Créances commerciales	0,00.-
41. Autres créances	0,00.-

IX. Valeurs disponibles

54/58. Valeurs disponibles	7.202,44.-
----------------------------	------------

X. Compte de régularisation

49. Comptes de régularisation	300,00.-
Soit un total de l'actif de:	514.635,45.-

2. Des éléments de passif suivants:

I. Capital

10,00 Capital	62.000,00.-
---------------	-------------

IV. Réserves

13,00 Réserve légale	2.093,29.-
13,00 Réserve disponible	0,00.-

V. Résultat reporté

14,00 RAN	28.981,43.-
-----------	-------------

VIII. Dettes à plus d'un an

17,00 Dettes LT	343.666,14.-
-----------------	--------------

IX. Dettes à un an au plus

43,00 Dettes + 1 an éch. année	23.723,42.-
44,00 Dettes commerciales	2.858,62.-
45,00 Dettes fisc., salar. et soc.	11.603,12.-
48,00 Autres dettes	11.735,45.-

X. Compte de régularisation

49,00 Régularisations	27.973,98.-
-----------------------	-------------

Soit un total du passif de:	514.635,45.-
-----------------------------	--------------

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable des apports s'établit comme suit:

Actif

	GILLY MEUBLES	GIDEZ	Total	Correction	Après fusion
22. Terrains et constructions	55.777,44	488.085,04	543.862,48		543.862,48
23. Installations, machines et outillage	33.254,46	18.925,57	52.180,03		52.180,03
24. Mobilier et matériel roulant	9.651,67		9.651,67		9.651,67
28. immobilisations financières	2.165,69	122,40	2.288,09		2.288,09
30/36. Stock	1.173.979,78		1.173.979,78		1.173.979,78
40. Créances commerciales	121.029,50		121.029,50		121.029,50
41. Autres créances	38.627,00		38.627,00		38.627,00
54/58. Valeurs disponibles	4.846,20	7.202,44	12.048,64		12.048,64
49. Comptes de régularisation	25.099,97	300,00	25.399,97		25.399,97
	1.464.431,71	514.635,45	1.979.067,16		1.979.067,16

Passif

	GILLY MEUBLES	GIDEZ	Total	Correction	Après fusion
10. Capital	247.893,52	62.000,00	309.893,52		309.893,52
13. Réserve légale	24.789,35	2.093,29	26.882,64		26.882,64
13. Réserve disponible	0,00	0,00	0,00		0,00
14. RAN	869.613,02	28.981,43	898.594,45		898.594,45
16. Provision	0,00	0,00	0,00		0,00
17. Dettes LT	215,10	343.666,14	343.881,24		343.881,24
42. Dettes +1 an échéant dans l'année	1.541,44	23.723,42	25.264,86		25.264,86
44. Dettes commerciales et acomptes	68.035,20	2.858,62	70.893,82		70.893,82
45. Dettes fisc., salariales et sociales	82.558,08	11.603,12	94.161,20		94.161,20
48. Acomptes clients	169.786,00	11.735,45	181.521,45		181.521,45
49. Comptes de régularisation	0,00	27.973,98	27.973,98		27.973,98
	1.464.431,71	514.635,45	1.979.067,16	0,00	1.979.067,16

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C. Apports soumis à publicité particulière

Ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (art. 683, al. 2 et 3 du Code des sociétés).

1.1. Description

I. Ville de Charleroi - sixième division/GILLY (1^{ère} division)

(numéro de l'article : 07160)

1. Un chemin sis rue des Fées, cadastré selon titre et extrait cadastral récent section C, numéro 675 Z 3, pour une contenance de un are quatre-vingt-six centiares (1a 86ca).
Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR).

2. Une salle d'exposition sise chaussée de Fleurus, 178, cadastrée selon titre et extrait cadastral récent section C, numéro 672 E 2 pour une contenance de douze ares cinquante-cinq centiares (12a 55ca).
Revenu cadastral : huit mille huit cent cinquante-quatre euros (8.854 EUR).

3. Un terrain situé à front de la chaussée de Fleurus (selon titre, maison d'habitation et ruines, avec dépendantes et jardin) cadastré selon extrait récent section C, numéro 670 L et selon titre section C numéro 670H et 670G, pour une contenance de cinq ares dix centiares (5a 10ca).
Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR).

4. Un garage-atelier sis chaussée de Fleurus, 174, cadastré selon titre et extrait cadastral récent section C, numéro 670K, pour une contenance de cinq ares cinq centiares (5a 5ca).
Revenu cadastral : deux mille huit cent vingt-cinq euros (2.825 EUR).

II. Ville de Charleroi - cinquième division/GILLY (2^{ème} division)

(numéro de l'article : 13149)

5. Un entrepôt sis rue de la Discipline, cadastré selon titre et extrait cadastral récent section A, numéro 335 X 2 pour une contenance de trente-trois ares quatre-vingts centiares (33a 80ca).
Revenu cadastral : trois mille cinq cent quarante-sept euros (3.547 EUR).

III. Commune de Gerpennes – 1^{re} division/GERPINNES

(numéro de l'article : 08249)

6. Dans un ensemble immobilier dénommé « Domaine des Terrasses du Bultia », sis Allée des Bouleaux, anciennement lieu-dit « Bois du Champ Mahy », cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait cadastral récent section A, numéro 139W, pour une contenance de quatre-vingts ares cinquante-neuf centiares (80a 59ca) et d'une superficie d'après mesurage de quatre-vingt-neuf ares cinquante-huit centiares nonante-trois décimètres carrés (89a 58ca 93dm²) :

L'usufruit des biens suivants :

I. Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Deauville » :

1. L'appartement dénommé « D#22 », situé au deuxième étage, à droite du hall d'entrée, en comptant de gauche à droite du point de vue d'une personne se trouvant sur la voirie et regardant vers l'immeuble, à l'arrière de la Résidence et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit, comprenant deux chambres, un salon/salle à manger, une cuisine, une salle-de-bains, une buanderie, un water-closet, un hall et la jouissance privative de deux terrasses communes.

b) En copropriété et indivision forcée :

- Six cent vingt-trois/dix-millièmes (623/10.000èmes) indivis des parties communes spéciales de la Résidence Deauville ;

- Mille neuf cent trente-sept/cent millièmes (1937/100.000èmes) indivis des parties communes générales du Domaine des Terrasses du Bultia, en ce compris le terrain.

2. La cave numéroté « DC22 », située au sous-sol, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : le local proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

- Douze/dix-millièmes (12/10.000èmes) indivis des parties communes spéciales de la Résidence Deauville ;

- Cent trente/cent millièmes (130/100.000èmes) indivis des parties communes générales du Domaine des Terrasses du Bultia, en ce compris le terrain.

3. L'emplacement de parking numéroté « PD17 », situé au sous-sol, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques de peinture au sol et marqué du numéro.

b) En copropriété et indivision forcée :

- Dix-huit/dix-millièmes (18/10.000èmes) indivis des parties communes spéciales de la Résidence Deauville ;

- Deux cent/cent millièmes (200/100.000èmes) indivis des parties communes générales du Domaine des Terrasses du Bultia, en ce compris le terrain.

II. A l'extérieur de la Résidence :

1. L'emplacement de parking extérieur numéroté « B07 », comprenant :

- a) En propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit, délimité par des marques de peinture au sol et marqué du numéro.
- b) En copropriété et indivision forcée : cent quatre-ving-un/cent millièmes (181/100.000èmes) indivis des parties communes générales du Domaine des Terrasses du Bultia, en ce compris le terrain.

Tels que ces biens sont repris et décrits à l'acte de base (et au règlement de copropriété) dressé par le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, en date du vingt-neuf mai deux mille sept, transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le trois juillet suivant, sous dépôt numéro 43-T-03/07/2007 – 10182, ainsi qu'à l'acte de base modificatif dressé par le notaire Vincent van DROOGHENBROECK en date du vingt février deux mille neuf, transcrit au premier bureau de Charleroi le dix mars suivant, sous dépôt numéro 43-T-10/03/2009-03141.

1.2. Origine de propriété

En ce qui concerne les biens prédécrits sub 1, 2 et 5 :

La société anonyme « GIDEZ » est propriétaire des biens pour se les être vu apporter aux termes de son acte constitutif, étant un acte reçu par Maître Vincent VAN DROOGHENBROECK, notaire de résidence à Charleroi, le treize octobre mil neuf cent nonante-deux, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 1, le vingt octobre mil neuf cent nonante-deux, volume 10725.

En ce qui concerne le bien prédécrit sub 3 :

La société anonyme GIDEZ, préqualifiée, est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur DECAMPS Jean-Marie Joseph Arthur, né à Marcinelle le vingt-deux août mil neuf cent trente-cinq, aux termes d'un acte reçu le quatre juillet mil neuf cent nonante-quatre par le Notaire Paul PATERNOSTER, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 1.

En ce qui concerne le bien prédécrit sub 4 :

La société anonyme GIDEZ, préqualifiée, est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Madame VAN LANGENHOVE Nadia Jeanne Césarine, née à Marchienne-au-Pont le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-six, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GANTY, Notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi) et Maître Vincent VAN DROOGHENBROECK, précité, le cinq juillet deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 1, le dix-sept juillet deux mille, volume 13228, n° 11.

En ce qui concerne les biens prédécrits sub 6 :

La société anonyme GIDEZ, préqualifiée, est propriétaire de l'usufruit du bien prédécrit pour l'avoir acquis de la société anonyme « BOUWBEDRIJF LOIX » pour les constructions et de la société anonyme « COMPAGNIE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION » pour le terrain aux termes d'un acte reçu le sept juillet deux mille neuf par Maître Vincent van DROOGHENBROECK, notaire de résidence à Charleroi, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 1, le vingt-trois juillet deux mille neuf, sous la référence 43-T-23/07/2009-08941.

Il est précisé que l'usufruit acquis par la société anonyme « GIDEZ » est limitée à dix ans, la nue-propriétaire étant Madame DEZY Pascale, prénommée.

1.3. Conditions

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société absorbante aux conditions suivantes:

1.3.1. Conditions générales:

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédant un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société absorbée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci-dessus.

Les biens immeubles visés aux présentes n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu, et il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE à l'exception.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

La société absorbée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner les biens objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

4° La société absorbée déclare que les biens prédécrits sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la fusion sera effective.

1.3.2. Conditions spéciales:

1.3.2.1. La société absorbée déclare que son acte constitutif, étant un acte reçu par le Notaire Vincent VAN DROOGHENBROECK, précité, le treize octobre mil neuf cent nonante-deux, stipule expressément ce qui suit :

« Conditions spéciales

1.- Relativement à l'immeuble sis à Charleroi ex Gilly, rue de la Discipline :

L'acte prévanté reçu par Maître Sylvain LINKER, en date du douze juin mil neuf cent quatre-vingt, stipule ce qui suit :

"CONDITIONS SPECIALES"

"Il est en outre convenu entre parties ce qui suit :

- Les baies de fenêtre établies dans les murs privatifs du lot un (1) (bien objet des présentes) pourront continuer à exister, et consistent dès lors en servitudes qui ne pourront être éteintes que de commun accord avec les propriétaires du lot deux (2) (bien appartenant actuellement à la société venderesse.)

- Les écoulements d'eaux pluviales et d'eaux usées, autant en provenance du lot 1 que du lot 2, continueront suivant le même dispositif d'évacuation que celui actuellement existant. Ils pourront être modifiés à condition que leur auteur si il est fond dominant, cesse auparavant de l'être et reprenne sur sa parcelle ses propres eaux résiduelles, ou alors de commun accord

- Une servitude de passage au bénéfice du lot 1 est établie sur la cour décrite au plan ci-joint au-dessus de la limite BC.

- Des murs séparatifs seront établis de commun accord et à frais communs comme décrit audit plan.

- Les parties occuperont lesdits biens en bon père de famille."

2.- Relativement à l'immeuble sis à Gilly, chaussée de Fleurus et rue des Fées : l'acte prévanté, reçu par le Notaire Vincent VAN DROOGHENBROECK soussigné stipule ce qui suit :

"Il est donné à connaître au cessionnaire :

1. Que les actes du Notaire Victor CARBONNELLE du treize avril mil neuf cent cinquante-sept et du Notaire Etienne DESGAIN du cinq mai mil neuf cent soixante et un stipulent ce qui suit :

« Il est donné à connaître aux acquéreurs que l'acte ci-avant vanté reçu par Maître Etienne DESGAIN susdit, le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, stipule ce qui suit :

"Il est stipulé ce qui suit en un acte reçu par maître CLERCX susdit en date du trente juin mil neuf cent quarante et un et portant vente par Madame Veuve Nestor Georges à Monsieur René Emile Fontaine à Gilly

Il est expressément stipulé que la parcelle reprise au plan sous A.B.H.I.J.B'.C.D.E.F.G. sous teinte bleue d'une contenance globale de soixante-sept centiares fait partie de la vente, mais constitue une servitude de passage même pour véhicule tant au profit de la propriété vendue par Madame ESBOIS préqualifiée à Monsieur Oréal MESSE aux termes d'acte avenant devant le Notaire soussigné le neuf octobre mil neuf cent trente-trois qu'au profit de la propriété restant appartenir à la venderesse et figurée au plan sous cinquième lot. Ainsi qu'il a été stipulé en l'acte du neuf octobre mil neuf cent trente-trois précité, il est ici expressément stipulé que cette servitude sera entretenue à frais communs par les bénéficiaires et devra toujours rester libre."

Ces mêmes conditions ont également été stipulées dans l'acte du Notaire Victor Carbonnelle du seize septembre mil neuf cent soixante-cinq, dans l'acte du Notaire Georges Carbonnelle du premier décembre mil neuf cent quarante-huit et dans celui du Notaire soussigné du huit février mil neuf cent septante-sept et du Notaire Clercx du quinze juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

2. A l'acte prévanté du Notaire Victor Carbonnelle du treize avril mil neuf cent cinquante-sept, il est encore stipulé :

"Il est créé sur la parcelle vendue à l'endroit marqué au plan par les lettres A.B.C.D. une servitude de passage pour voiture au profit de la propriété restant appartenir aux vendeurs.

"Au surplus, l'acquéreur Monsieur DEZY autorise le passage sur la partie de sa propriété reprise au plan sous lettre a.b.c. au profit du même bien."

3. L'acte prévanté du Notaire DESGAIN du cinq mai mil neuf cent soixante et un, il est dit en plus : "L'acte reçu

par Maître CLERCX en date du six octobre mil neuf cent quarante et un et portant vente par Madame Veuve Nestor Georges à Monsieur Joseph ADRIAENS stipule notamment ce qui suit :

"L'ouverture donnant accès de la cave de la propriété vendue dans la cave de la propriété ci-devant vendue à Monsieur Fontaine sera bouchée sans délai aux frais de la Dame venderesse les eaux pluviales des toitures devront être retenues sur le bien vendu. La prise d'eau de ville ainsi que l'embranchement avec compteur particulier desservant la propriété FONTAINE devront subsister dans leur état actuel."

4. Et aux actes du Notaire Victor CARBONNELLE du seize septembre mil neuf cent soixante-cinq, et du Notaire soussigné du huit février mil neuf cent septante-sept, il est ajouté ceci :

"Que dans un des actes reçus par maître Georges CARBONNELLE susdit le onze mars mil neuf cent quarante-neuf, portant vente par Monsieur et Madame VERBEEREN, les vendeurs aux présentes, à Monsieur et Madame Gaston DUMOULIN-BERGER, de Gilly, il est stipulé :

"Il est encore convenu que la servitude de passage reprise au plan annexé à l'acte du Notaire CLERCX du trente juin mil neuf cent quarante et un susvanté sous lettre A.B.J.G. est à l'usage des biens vendus. Les vendeurs se réservant toutefois le cas échéant le droit de construire au-dessus de ce passage à la condition de laisser un espace utile de deux mètres quatre-vingt centimètres entre le niveau de la voie publique et le plan inférieur des constructions.

"D'autre part, les acquéreurs devront respecter sur la partie du bien sous b) reprise au plan susvanté sous lettre B.H.I.J. les droits de propriétés voisines pouvant résulter de la clause suivante inscrite dans l'acte du Notaire CLERCX du trente juin mil neuf cent quarante et un (clause ci-avant rappelée)".

1.3.2.2. Par ailleurs, la société absorbée déclare que l'acte reçu le cinq juillet deux mille par le Notaire Philippe GANTY, à Mont-sur-Marchienne, et le Notaire Vincent VAN DROOGHENBROECK, précité, relatif à l'immeuble sis à Gilly, Chaussée de Fleurus, 174, stipule expressément ce qui suit :

Dans l'acte précité reçu par le notaire GEORGE en date du quinze février mil neuf cent soixante-deux, il est textuellement stipulé ce qui suit :

« Les murs séparatifs des propriétés portant les numéros 172 et 176 sont mitoyens sur toute la hauteur du bien présentement vendu. Le clôture en fil de treillis et piquets n'est pas mitoyenne avec la propriété portant le numéro 172 mais fait partie du bien vendu présentement.

Les cheminées, armoires et enfoncements généralement quelconques pouvant exister dans lesdits murs pourront subsister et continuer à être utilisés comme par le passé.

Les canalisations servant à l'évacuation de eaux usées du bien portant le numéro 172 pourront continuer à subsister et à être utilisées comme par le passé et ce, à titre de servitude à charge du bien présentement vendu.

... (on omet)

Condition spéciale

A titre de servitude perpétuelle constituant la condition essentielle de la présente vente et sans laquelle celle-ci n'aurait pas été consentie, il est formellement entendu que les acquéreurs ainsi que les propriétaires successifs de la propriété ainsi vendue et ses ayants droit, même à titre particulier, ne pourront jamais réclamer à la société venderesse ou à ses ayants droit, même à titre particulier à quelque époque que ce soit, une indemnité quelconque pour les dommages, dégâts ou dégradations quelconques que l'exploitation de ses mines a pu, pourra ou pourrait occasionner :

1°) aux constructions actuellement érigées ou à ériger sur la propriété faisant l'objet de la présente vente.

2°) aux objets mobiliers ou animaux qui pourraient s'y trouver que du reste la propriété soit conservée dans son ensemble actuel ou morcelée.

Sont seuls exceptés les dommages occasionnés par une faute lourde de l'exploitant prouvée à sa charge.

La présente vente s'applique à l'effet de tous travaux miniers sans distinction, passés, futurs ou actuels, poursuivis ou à poursuivre par la société venderesse dans toute l'étendue, soit de la concession actuelle soit des concessions qu'elle pourrait acquérir par la suite, qu'il s'agisse des couches présentement exploitées ou de celles de toutes autres couches à exploiter dans l'avenir à quelque profondeur que ce soit.

Les acquéreurs renoncent au même titre, pour eux et leurs ayants droit, même à titre particulier, à toutes les réclamations, à raison des dommages, et inconvénients quelconques dont ils pourraient souffrir par l'effet de toutes installations de surface, usines, machines et terrils par elle et ce, malgré toutes transformations, agrandissements et déplacements qui pourraient y être apportés étant entendu que sont seules exceptées les conséquences d'une faute lourde qui viendrait à être prouvée à sa charge.

Si, par impossible, la jurisprudence venait à décider que la responsabilité de la venderesse est engagée en cas de faute quelconque, nonobstant les présentes clauses d'exonération, celles-ci continueraient à produire leurs effets en ce sens que jamais la société venderesse ne pourrait être reconnue ou rendue responsable de plein droit d'aucun dommage quelconque en vertu des dispositions spéciales de la loi sur les mines, mais que les réclamants devraient toujours prouver l'existence d'une faute lourde à charge de l'exploitant. »

Le vendeur déclare subroger purement et simplement l'acquéreur, qui accepte, dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de ces stipulations, pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles se rapportent au bien prédécrit.

1.3.2.3. Enfin, en ce qui concerne le bien prédécrit sub 6, la société absorbante reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'acte de base et règlement de copropriété concernant l'immeuble dont les biens font partie, dressé par le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, en date du vingt-neuf mai deux mille sept, transcrit au

premier bureau des hypothèques de Charleroi le trois juillet suivant, sous dépôt numéro 43-T-03/07/2007 – 10182, ainsi qu'à l'acte de base modificatif dressé par le notaire Vincent van DROOGHENBROECK en date du vingt février deux mille neuf, transcrit au premier bureau de Charleroi le dix mars suivant, sous dépôt numéro 43-T-10/03/2009-03141.

La société absorbante sera subrogée à la société absorbée dans tous les droits et obligations énoncés à l'acte de base et règlement de copropriété et acte de base modificatif.

Par conséquent les dits documents sont censés être reproduits ici dans leur intégralité et la société absorbante s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses ayants droit, ses héritiers et ayants cause à quelque titre que ce soit.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ayant comme objet les biens susdécrits y compris les baux et la cession de jouissance devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une connaissance parfaite de l'acte de base et de l'acte de base modificatif et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent étant en plus subrogés dans tous les droits et obligations qui découlent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions seront conservées dans les livres et les procès-verbaux de ces assemblées.

1.3.3. Transfert de propriété des immeubles transférés — Entrée en jouissance — Impôts:

1° La société absorbante sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la fusion par absorption de la présente société produit ses effets.

2° La société absorbante vient à tous les droits et actions de la société absorbée résultant des baux portant sur les immeubles transférés.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

A ce propos, la société absorbée déclare que certains biens prédécrits font l'objet des contrats de location ; la société absorbante ayant déclaré avoir connaissance desdits contrats dispense le Notaire instrumentant d'en donner plus ample description aux présentes.

La société absorbante se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

1.4. Situation hypothécaire

a) Les immeubles ci-dessus décrits sont quittes et libres de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

b) La société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit immeuble transféré.

1.5. Mutation

Les biens immeubles ci-avant décrits n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession.

1.6. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

1.7. Copropriété - renseignements transmis par le syndic

Conformément à l'article 577-11, paragraphe 2 du Code civil, le Notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé daté du dix septembre deux mille treize, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous Notaire que le syndic n'a pas répondu à cette lettre. Toutefois, la société absorbante ayant déclaré avoir connaissance des éléments relatifs à ladite copropriété, les parties requièrent le Notaire instrumentant de procéder à la signature des actes.

La société absorbante déclare avoir été éclairée par le Notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit:

1.- La société absorbante supportera le montant:

1° des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date;

2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgent dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

2.- Les autres charges seront supportées par la société absorbée.

3.- La quote-part de la société absorbée dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que la société absorbante soit tenu au paiement d'une indemnité à la société absorbée.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11, paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge de la société absorbée.

Conditions générales du transfert

1. La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

SIXIEME RÉSOLUTION : CONSTATATION DE L'AFFECTATION COMPTABLE DU TRANSFERT RÉSULTANT DE LA FUSION – AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable,

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

1.1. elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de soixante-deux mille euros (62.000 EUR), pour le porter de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à trois cent neuf mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (309.893,52 EUR).

1.2. elle décide de créer vingt mille (20.000) actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille treize, lesquelles sont attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées entièrement libérées, sans soulte, comme suit :

- pour Monsieur DEZY Daniel : dix-neuf mille cinq cents (19.500) actions nouvelles, de sorte qu'il sera propriétaire au total de quarante-neuf mille (49.000) actions de la S.A. « GILLY MEUBLES » aux termes de la fusion.

- pour Mademoiselle DEZY Pascale : cinq cents (500) actions nouvelles de sorte qu'elle sera propriétaire au total de mille (1.000) actions de la S.A. « GILLY MEUBLES » aux termes de la fusion.

SEPTIEME RÉOLUTION : CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans son procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, a approuvé la fusion, ladite société absorbée « GIDEZ » a cessé d'exister à compter des présentes.

HUITIEME RÉOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions prises, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts la modification suivante, à savoir la mise en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion, pour augmenter ledit capital social de soixante-deux mille euros (62.000 EUR), pour le porter de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à trois cent neuf mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (309.893,52 EUR), par la création de vingt mille (20.000) nouvelles actions, à répartir comme dit ci-avant.

Il sera tenu compte de ladite modification dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts, en suite des résolutions subséquentes relatives à la transformation de la présente société en société privée à responsabilité limitée.

NEUVIEME RÉOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée a conféré à l'administrateur tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

C. Transformation de la présente société GILLY MEUBLES en société privée à responsabilité limitée

DIXIEME RESOLUTION :

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1) Rapports préalables

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires représentés comme dit est, déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir:

- a) le rapport justificatif établi par le conseil d'administration conformément aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société privée à responsabilité limitée, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

- b) le rapport du réviseur d'entreprises relatif audit état. Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, relatif à la transformation, sont reprises textuellement ci-après:

«J'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés et dans le respect des normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 4 octobre 2002, à l'examen de la situation active et passive établie au 30 juin 2013, présentée par le conseil d'administration et qui se trouve résumée et commentée dans le présent rapport.

La présente mission a été exercée dans le cadre d'un contrôle plénier.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2013 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net de 1.231.555,10 € constaté dans la situation active et passive établie au 30 juin 2013 est supérieur de 983.661,58 € au capital social de 247.893,52 €.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements intervenus après le 30 juin 2013, susceptibles de modifier mon avis. Nous rappelons cependant que l'opération de fusion juste préalable à la présente opération de transformation modifie nécessairement les chiffres au 30 juin 2013 sans cependant mettre en péril les présentes conclusions. »
Suivent la date, le vingt septembre deux mille treize, et la signature de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Réviseur d'Entreprises.

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mille treize, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

2) Transformation en société privée à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, ni de son objet social et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente juin deux mille treize telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des personnes morales, et conservera le numéro BCE, soit 0448.325.585.

3) Nomination d'un gérant

L'assemblée décide de désigner un gérant statutaire, à savoir : Monsieur DEZY Daniel, prénommé, lequel a accepté antérieurement aux présentes ladite fonction.

L'assemblée décide également de désigner un gérant non statutaire, à savoir : Mademoiselle DEZY Pascale, prénommée, laquelle a accepté antérieurement aux présentes ladite fonction.

ONZIEME RESOLUTION :

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée « GILLY MEUBLES » :

ARTICLE UN – FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « GILLY MEUBLES ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée", ou en abrégé "SPRL".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6060 Charleroi/Gilly, Chaussée de Fleurus, 178, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet :

Tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, l'import, export, le négoce, en gros ou en détail de tous meubles en général et notamment meubles de maison, mobilier de cuisine avec accessoires et appareils électroménagers, tout matériel de décoration, luminaire, tableaux, tapis, etc. ; en ce compris l'installation et le placement.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de toute manière, dans toute autre entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

La société peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée indéterminée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT NEUF MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTS (309.893,52 EUR) divisé en cinquante mille (50.000) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante millième (1/50.000ème) du capital social. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE SIX – APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le gérant.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par le gérant par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué deux mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article douze des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à septante-cinq pour cent de la valeur des parts.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat des parts sociales sera déterminée par un expert nommé d'accord entre les parties ou à la requête de la plus diligente par le tribunal compétent.

Si le défaillant refuse de signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation par lettre recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité.

A défaut de ce faire dans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte acquéreur des parts, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le tribunal compétent.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT - EGALITE DE DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE HUIT - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits y afférents appartiendra à l'usufruitier.

ARTICLE NEUF - TITULARITE DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Il sera remis à chaque associé un certificat à son nom, extrait du registre et signé par la gérance, mentionnant le nombre de parts qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis au porteur ou à ordre.

ARTICLE DIX - LIMITE DE CESSIBILITE DE PARTS

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts sans aucune restriction, de même, la transmission des parts pour cause de mort ne sera, dans cette hypothèse, soumise à aucune restriction.

Dès le jour où la société comprendra plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des

associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

ARTICLE ONZE - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS **PROCEDURE D'AGREMENT**

I. - Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts sociales, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

II. - Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales doit informer son co-associé de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts sociales dont la cession est proposé, ainsi que le prix offert.

Dans la quinzaine de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé devra adresser à celui-ci une lettre recommandée, faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

III. - Si la société est composée de plus de deux membres, et à défaut d'accord contraire entre tous les associés, il sera procédé comme suit:

l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée les indications de détail prévues à l'alinéa premier du point II ci-dessus.

Dans les huit jours de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part sociale, et en demandant à chaque associé s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

La gérance doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts sociales entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. L'avis de cession, point de départ des délais, peut être donné en ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

ARTICLE DOUZE - DONATION DE PARTS

En cas de donation de parts sociales entre vifs, le ou les donataires ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les co-associés du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux.

ARTICLE TREIZE - RECOURS EN CAS DE REFUS D'AGREMENT

Au cas où une cession entre vifs de parts sociales ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal compétent du siège de la société, par voie de référé, les opposants étant dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal à la requête de la partie la plus diligente, l'autre étant régulièrement assignée.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

ARTICLE QUATORZE - SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES **D'UN ASSOCIE DECEDE**

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé ou, si la société compte plus de deux associés à la gérance, leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner

éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article huitième des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société. Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des co-associés du défunt dans les formes et délais prévus à l'article onzième ci-dessus.

ARTICLE QUINZE - RACHAT DES PARTS

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées par le tribunal compétent.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

ARTICLE SEIZE - NOMINATION DU GERANT

Monsieur DEZY Daniel Marcel Simon, né à Jumet le six juillet mil neuf cent trente-sept, veuf de Madame MAIRESSE Eliane, cohabitant légal de Madame JOMAUX Andrée, demeurant et domicilié à 6250 Aiseau-Presles, Rue du Chamoie, 30, est nommé gérant de la société pour la durée de celle-ci, ce qu'il accepte expressément.

Il ne pourra être révoqué qu'à l'unanimité des voix.

Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs autres gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, également qualifiés "la gérance", lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS DU (DES) GERANT(S)

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Au cas où plusieurs gérants sont nommés, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. De même, chaque gérant, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chacun peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

S'ils sont plusieurs, l'assemblée peut décider que les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Dans ce cas, agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Il est toutefois précisé expressément que tant que Monsieur DEZY Daniel sera gérant statutaire de la présente société, aucun autre gérant statutaire ou non ne pourra engager valablement la société sans la signature conjointe de Monsieur DEZY Daniel, sauf délégation de pouvoir écrite par ce dernier. Cette restriction prendra fin en cas de décès de ce dernier, d'incapacité juridique, ou en cas de démission de son mandat.

ARTICLE DIX-HUIT – DEVOIRS DES GERANTS

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège de gestion qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259 et suivants du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis de tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE DIX-NEUF - EMOLUMENTS DES GERANTS

L'assemblée générale décide si leur mandat sera ou non exercé gratuitement.

Si le mandat des gérants est rémunéré, l'assemblée à la simple majorité des voix déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE VINGT - CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Toutefois, si la société ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il devra être nommé un commissaire.

Si un commissaire est nommé, son mandat sera de trois ans et sa rémunération consistera en une somme fixée au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UN

EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEE GENERALE - REUNION

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de l'exercice suivant.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le dix juin à neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE VINGT-DEUX
ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant ou les commissaires.

Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérant, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS
ASSEMBLEE GENERALE - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Toutefois, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

ARTICLE VINGT-QUATRE
ASSEMBLEE GENERALE - BUREAU

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

ARTICLE VINGT-CINQ
ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE VINGT-SIX - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

ARTICLE VINGT-SEPT - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance, agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-HUIT
LIQUIDATION - REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

ARTICLE VINGT-NEUF - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

A défaut, il sera censé pour ce faire avoir fait élection de domicile au siège social.

Volet B - Suite

ARTICLE TRENTE - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auquel il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

DOUZIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN GERANT NON STATUTAIRE

L'assemblée a décidé de nommer un gérant non statutaire.

Elle a appelé à ces fonctions :

- Mademoiselle DEZY Pascale Danièle, née à Charleroi le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-sept, célibataire, demeurant et domiciliée à 6280 Gerpennes, Allée des Bouleaux, 82 boîte 10, Elle est nommée jusqu'à révocation et ne peut engager valablement la société sans la signature conjointe du gérant statutaire, Monsieur DEZY Daniel, sauf délégation écrite de pouvoir par ce dernier. Au décès de ce dernier, en cas d'incapacité juridique ou de démission, Madame DEZY Pascale pourra engager valablement la société seule, sans limitation de sommes. Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extraits analytiques conformes aux fins de publication aux Annexes du Moniteur belge, signé Maître Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire associé

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte,
- la coordination des statuts,
- rapports